Loi électorale du Canada

J'espère que d'autres députés, des conservateurs et des libéraux, demanderont au directeur général des élections de remédier à cette situation. Si ce n'est pas fait de façon juste, ouverte et directe, la question devra alors être soumise, semble-t-il, aux tribunaux. La situation actuelle va tout à fait à l'encontre des droits démocratique des Canadiens. Si le gouvernement et le Parlement du Canada ne peuvent réparer cette injustice grave, on n'aura d'autre choix, à mon avis, que de recourir aux tribunaux.

De nombreux autres pays, monsieur le Président, permettent à leurs citoyens de voter quel que soit l'endroit où ils se trouvent. S'ils peuvent se rendre à une ambassade lorsqu'ils sont à l'étranger ou à un bureau de vote dans leur pays, ils ont le droit de voter. Si nous voulons vraiment que notre pays soit démocratique, il faut absolument faire l'impossible pour que chaque citoyen puisse se prévaloir de ce droit.

Je devrais peut-être m'en tenir là à ce sujet. J'ai fait passer mon message et je sais que la présidence a été extrêmement tolérante, tout comme mes collègues d'ailleurs. J'espère, cependant, que le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé (M. Smith) finira par trouver le moyen, cet après-midi, par exemple, de livrer quelques observations au sujet des lacunes de ce projet de loi et de la loi et de nous dire si le gouvernement exprimera au directeur général des élections ses craintes au sujet de notre incapacité de régler de façon adéquate le problème du vote des absents, faisant que des dizaines de milliers de Canadiens qui pourraient très facilement voter sont privés de la possibilité de le faire. Nous avons besoin de cet amendement et le secrétaire parlementaire trouvera peut-être le temps, cet après-midi, de livrer ses observations à ce sujet.

M. Jack Burghardt (secrétaire parlementaire du ministre des Communications): Monsieur le Président, avant de reprendre le débat sur la motion du député de Cumberland-Colchester (M. Coates), il conviendrait sans doute, étant donné les observations que vient de faire le député néo-démocrate, de citer le texte du projet de loi C-262, si vous le permettez, monsieur le Président, pour éviter toute confusion non seulement de la part des députés mais aussi des lecteurs du hansard et des personnes qui nous écoutent cet après-midi.

La mesure à l'étude, le projet de loi C-262, tend à modifier la loi électorale du Canada en ce qui concerne la publication des résultats de sondages d'opinion durant une campagne électorale. En voici le texte:

Nulle personne, compagnie ou société ne doit, après l'émission du bref d'élection et jusqu'à la fermeture des bureaux de vote, publier le résultat ou supposé résultat d'un sondage sur les opinions politiques des électeurs dans les districts électoraux où ont lieu des élections, que cette publication ait lieu par émission radiophonique ou télévisée, dans la presse, par affiche, panneau d'affichage, circulaire ou autrement.

(1550)

Et la suite:

Une personne, compagnie ou société qui enfreint les dispositions du présent article et, dans le cas d'une compagnie ou société, une personne responsable de cette infraction est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi.

Le projet de loi C-262 vise à modifier la loi électorale du Canada de façon à interdire la publication du résultat de sondages d'opinion pendant une période débutant après la publication du bref d'élection et se terminant à la fermeture des bureaux de scrutin. Si elle est adoptée, cette mesure interdira la publication des sondages d'opinion pendant toute la campagne électorale.

Ce n'est pas la première fois que l'on discute de cette question à la Chambre. De nombreux autres projets de loi ont déjà été présentés en ce sens. En fait, nous avons étudié il y a une quinzaine de jours à peine, un projet de loi semblable, présenté par le député de York-Peel (M. Stevens). Auparavant, d'autres députés, surtout de l'opposition, qui partageaient les sentiments du député de Cumberland-Colchester, ont présenté eux aussi des propositions de loi interdisant la publication des sondages pendant la campagne électorale. Rien qu'au cours de la session actuelle, nous avons déjà étudié à trois reprises des mesures de ce genre au cours de l'heure réservée aux initiatives parlementaires.

M. Munro (Esquimalt-Saanich): Cela montre l'importance de cette mesure.

M. Burghardt: La première fois, c'était le 20 juin 1980. La Chambre a alors étudié le projet de loi C-208 présenté par le député d'Athabasca (M. Shields). Ensuite, le 26 novembre 1981, nous avons étudié le bill qui nous est présenté maintenant pour la deuxième fois, le projet de loi C-262. Quant à la troisième fois, je le répète, c'était il y a quinze jours à peine, quand nous avons examiné le projet de loi C-555 du député de York-Peel.

Par conséquent, le député de Cumberland-Colchester demande à la Chambre d'examiner ce genre de mesure pour la quatrième fois depuis le début de la session. En outre, c'est la septième fois depuis son élection que le député de Cumberland-Colchester demande à la Chambre de se pencher sur ce sujet. On peut sérieusement se demander si tout n'a pas été dit. Cela démontre, je présume, que les députés d'en face sont incapables de constater la stupidité d'une proposition de ce genre ou qu'ils en sont simplement obsédés.

M. Lewycky: Ils voulaient entendre ton opinion, Jack.

M. Burghardt: C'est peut-être une sorte de fixation provenant de trop nombreuses défaites. Voilà peut-être la raison. Ils ont été rejetés par les électeurs lors du scrutin et c'est pourquoi ils se préoccupent tant des sondages d'opinion en période électorale. Ils veulent museler les médias et refuser l'information aux gens. Pourquoi désirent-ils agir ainsi maintenant? Nous, de ce côté-ci de la Chambre, ne semblons pas recueillir la faveur de bien des électeurs, selon les sondages d'opinion publiés ces temps-ci, mais nous ne tentons quand même pas de les interdire.